

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 148/24 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du douze décembre deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2023-01088 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en faillite**, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son curateur Maître Céline CORBIAUX,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 8 mai 2023,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**PERSONNE1.)**, demeurant à B-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

appelant par incident,

comparant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

### **LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 18 juin 2024.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 10 décembre 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) S.A., ci-après la société SOCIETE1.), devant le tribunal du travail.

Au dernier état de ses plaidoiries en première instance, PERSONNE1.), renonçant à sa demande en indemnisation du chef de licenciement abusif et en paiement d'une indemnité pour congé non pris, a réclamé la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer les montants suivants :

- indemnité de départ : 3.941,48 euros
- non-respect de l'obligation d'une assurance pension : 20.941,69 euros
- non-respect de l'obligation d'une assurance maladie : 8.807,41 euros
- frais d'avocat : 2.340 euros
- indemnité de procédure : 2.000 euros

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé avoir été engagé par la société SOCIETE1.) en qualité de COO (« *Chief operating officer* ») en date du 15 janvier 2016 et avoir été licencié avec préavis, par courrier du 25 février 2021, aux termes duquel la société SOCIETE1.) avait fait application des dispositions de l'article L.124-7 (2) du Code du travail, en convertissant l'indemnité de départ d'un mois en prolongation du préavis, portant ainsi la durée du préavis à cinq mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Par courrier du Centre commun de la Sécurité sociale du 11 mars 2021, le requérant a été informé de l'attribution d'une pension d'invalidité à compter du 31 mars 2021.

Il a conclu à la condamnation de son ancien employeur à lui payer une indemnité de départ de 3.941,48 euros en faisant valoir que, du fait de la cessation de plein droit du contrat de travail au cours de la période de préavis prolongé, il avait été privé de son droit à une telle indemnité.

Il a, en outre, soutenu que son contrat de travail prévoyait la mise en place d'une assurance pension à laquelle la société SOCIETE1.) devait contribuer chaque année à hauteur de 10% du salaire brut calculé sur 12 mois, ainsi que la mise en place d'une assurance maladie.

Or, la société défenderesse serait restée en défaut de souscrire de telles assurances à son profit.

La société SOCIETE1.) s'est opposée à la demande en paiement d'une indemnité de départ, en faisant valoir que cette indemnité avait été valablement convertie en prolongation du préavis et que la cessation du contrat de travail au cours de la période de préavis n'avait pas d'incidence à cet égard.

La société défenderesse a également contesté les demandes indemnitaires en lien avec un défaut de souscription d'assurance pension et maladie, en donnant à considérer que PERSONNE1.) était habilité à mettre en place les deux assurances pour avoir été impliqué dans la gestion du budget de la société défenderesse, en sa qualité de COO, et qu'il ne saurait se prévaloir de sa propre inaction.

La société SOCIETE1.) a, en outre, soutenu qu'il avait été convenu, d'un commun accord des parties, de remplacer les assurances prévues au contrat de travail par une assurance voyage et une assurance responsabilité.

Le requérant serait resté silencieux après avoir été informé de la mise en place de ces deux assurances et n'aurait, par ailleurs, pas démissionné en invoquant une modification unilatérale de son contrat de travail.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) a contesté les montants réclamés à titre d'indemnisation du chef du défaut de souscription d'une assurance pension et maladie et a soutenu qu'il fallait, en tout état de cause, déduire de ces montants les sommes qu'elle avait payées au titre des assurances voyage

et responsabilité civile, soit les montants respectifs de 2.947,40 et 8.978,67 euros.

La société SOCIETE1.) a réclamé une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Par jugement du 27 mars 2023, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

- déclaré la demande de PERSONNE1.) recevable en la forme,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour le préjudice consécutif à la non-souscription d'assurances pension et maladie pour le montant de 29.749,10 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 29.749,10 euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 décembre 2021, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts au titre de remboursement de frais d'avocat pour le montant de 2.340 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.340 euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 décembre 2021 sur le montant de 585 euros et à partir du 22 février 2023 sur le montant de 1.755 euros,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de départ,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure,
- déclaré non fondée la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais en dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a dit que le droit à l'indemnité de départ était exclu dans le chef de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) ayant valablement opté, au moment du licenciement, pour la prolongation du délai de préavis légal, en application des dispositions de l'article L.124-7 (2) du Code du travail.

En se référant aux articles 7 et 8 du contrat de travail, la juridiction de première instance a constaté que PERSONNE1.) avait droit à la mise en place d'une assurance pension et d'une assurance maladie.

Elle a relevé qu'il n'était pas établi que l'omission de mettre en place une assurance pension et une assurance maladie se trouvait en lien avec une

inaction du requérant ou une inexécution de ses obligations salariales, qu'aucun élément du dossier ne venait corroborer la thèse d'une modification d'un commun accord de la nature des assurances devant être mises en place et que la simple acceptation par PERSONNE1.) de la souscription, pour son compte, d'assurances qui n'étaient pas prévues dans le contrat de travail, ne valait pas renonciation aux droits découlant des stipulations contractuelles.

La juridiction du premier degré a, en outre, relevé que la mise en place d'assurances ne constituait pas un élément essentiel de la relation de travail, de sorte qu'il ne pouvait être reproché au salarié de ne pas avoir démissionné à la suite de la substitution d'assurances alléguée par la société défenderesse.

Le tribunal a, dès lors, retenu qu'il était établi que la société SOCIETE1.) avait failli à ses obligations contractuelles de mettre en place une assurance pension et une assurance maladie pour le compte du requérant et devait indemniser le requérant des préjudices subis de ce chef.

Il a fait droit à la demande du requérant à concurrence des montants réclamés, le calcul présenté dans le décompte de ce dernier n'ayant pas été contesté en tant que tel.

Le tribunal a ajouté qu'il n'y avait pas lieu de déduire les primes payées par la société SOCIETE1.) dans le cadre des assurances voyage et responsabilité civile contractées, étant donné, d'une part, qu'aucune base légale ni conventionnelle n'était invoquée à l'appui de cette demande de soustraction, et d'autre part, que les assurances voyage et responsabilité n'étaient pas de la même nature que les assurances que la société employeuse s'était contractuellement engagée à souscrire.

Le tribunal a fait droit à la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts à titre de remboursement de frais d'avocat, au motif que la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE1.) avait été engagée en raison du défaut de souscription des assurances pension et maladie et que, dès le mois de juin 2021, le mandataire de PERSONNE1.) avait mis en demeure la société SOCIETE1.) de payer des montants en relation avec la non-souscription des assurances prévues aux articles 7 et 8 du contrat du travail.

Eu égard à l'issue du litige, la société SOCIETE1.) a été déboutée de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

La demande de PERSONNE1.) en paiement d'une telle indemnité a également été rejetée, le tribunal considérant que la condition d'iniquité prévue à l'article

240 du Nouveau Code de procédure civile n'était pas établie dans le chef du requérant, dans la mesure où la demande en remboursement des frais d'avocat était à déclarer justifiée.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 30 mars 2023, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 8 mai 2023.

Aux termes du dispositif de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) demande « *par réformation du premier jugement, voir constater que le contrat de travail a fait l'objet d'une modification de commun accord et que les assurances de santé et de pension prévues aux clauses 7 et 8 du contrat de travail ont valablement été substituées par l'assurance de voyage souscrite par SOCIETE1.) au nom et pour compte de Monsieur PERSONNE1.) ;*

*Partant condamner Monsieur PERSONNE1.) à rembourser SOCIETE1.) les frais engagés à titre de souscription d'une assurance voyage. »*

L'appelante réclame, en outre une indemnité de procédure de 2.500 euros pour chacune des deux instances et conclut à la condamnation de l'intimé aux frais et dépens des deux instances.

Dans la motivation de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) critique le tribunal du travail en ce qu'il l'a condamnée au paiement du montant de 29.749,10 euros, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de la non-souscription d'une assurance maladie et d'une assurance pension.

Elle soutient que la souscription de polices d'assurance faisait partie intégrante de la tâche pour laquelle PERSONNE1.) avait été engagé, de sorte que ce dernier ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude, consistant en un manquement à ses obligations contractuelles découlant du contrat de travail.

Par ailleurs, PERSONNE1.) ne se serait jamais plaint de la non-mise en place des assurances en cause.

L'appelante réitère, en outre, ses arguments présentés en première instance, relatifs à une substitution d'un commun accord d'une assurance voyage aux assurances de santé et de pension prévues aux articles 7 et 8 du contrat de travail et à l'acceptation tacite de ce changement d'assurance dans le chef de l'intimé.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour considérerait qu'il n'y a pas eu substitution des polices d'assurance d'un commun accord, la société

SOCIETE1.) demande à voir condamner l'intimé à lui rembourser les sommes dépensées du chef de l'assurance voyage.

L'appelante fait ensuite grief au tribunal du travail de l'avoir condamnée à payer le montant de 2.340 euros à PERSONNE1.), à titre de dommages et intérêts pour frais d'avocat.

PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 29.749,10 euros, outre les intérêts légaux, au titre du préjudice subi par lui du fait de la non-souscription d'assurances pension et maladie.

Il relève appel incident du jugement entrepris et demande à la Cour, par réformation, de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 3.941,48 euros, à titre d'indemnité de départ.

Il fait valoir que, dans la mesure où il n'a pas pu bénéficier de « *l'extension de son préavis* » en raison de sa mise en invalidité, « *il y a lieu de revenir au principe fixé par la loi, à savoir le paiement de l'indemnité de départ (soit un mois de salaire)* ».

Il estime « *qu'il s'agit d'appliquer le principe de droit à savoir, égalité entre tous et en particulier égalité de traitement de tous les salariés : le raisonnement des juges de première instance a amené à discriminer Monsieur PERSONNE1.) par rapport au traitement fait aux autres salariés dans la même situation, et en plus en faveur de l'employeur qui économise de ce fait l'équivalent d'un salaire* ».

PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.340 euros, du chef des frais d'avocat exposés en première instance.

Il réclame le montant de 2.925 euros au titre des frais d'avocat qu'il a exposés en instance d'appel.

Il demande à voir débouter la société SOCIETE1.) de toutes ses demandes et sollicite la condamnation de cette dernière au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euros pour chacune des deux instances ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

Par courrier entré au greffe le 5 juin 2024, Maître Tom STORCK a informé la Cour du dépôt de son mandat.

Par jugement du 26 juillet 2024 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, la société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite et Maître Céline CORBIAUX a été nommée curateur.

Par acte du 29 octobre 2024, Maître Céline CORBIAUX a notifié une constitution de nouvel avocat à la Cour à Maître Isabelle GIRAULT.

### **Appréciation de la Cour**

Pour déterminer l'étendue de la saisine du juge, il faut s'attacher non point au seul dispositif, mais au contenu substantiel des conclusions sans égard à la place où la prétention a été formulée (cf. Cour d'appel, 16 mai 2007, Pas.34, p. 23).

La Cour est, par conséquent, saisie des demandes tendant à voir décharger la société SOCIETE1.) des condamnations intervenues à son encontre en première instance, même si ces demandes sont formulées uniquement dans la motivation de l'acte d'appel et ne sont pas reprises dans le dispositif.

### Quant à la non-souscription d'une assurance pension et d'une assurance maladie

L'article 7 du contrat de travail est libellé dans les termes suivants :

#### *Article 7 Insurances-Pension*

*The Employee will benefit from a pension insurance scheme that the Employer will then contribute, each year, to an amount of 10% of the basic salary of over 12 months.*

*Eligibility to the benefit starts after successful completion of the trial period.*

*Contributions will start on the 1st of the month following receipt of written notification by the employer.*

L'article 8 du contrat de travail se lit comme suit :

*Article 8 Group Health & Medical Insurances*

*The Employee will benefit from a Health & Medical insurance scheme that the Employer will then contribute, each year.*

*Eligibility to the benefit starts after successful completion of the trial period.*

*Contributions will start on the 1<sup>st</sup> of the month following receipt of written notification by the employer.*

Il résulte des articles précités que l'employeur s'était engagé à souscrire une assurance pension et une assurance maladie pour compte du salarié.

Il ne ressort pas des pièces versées en cause que les parties au contrat de travail aient convenu du remplacement de l'assurance pension et de l'assurance maladie par une assurance voyage couvrant les déplacements du salarié ainsi qu'un volet « *assurance décès* », tel que le soutient la partie appelante.

Tel que l'a, à juste titre, relevé la juridiction de première instance, il n'est pas non plus établi que « *la non-mise en place d'une assurance pension et d'une assurance maladie se trouvait en lien avec une inaction du requérant ou une inexécution de ses obligations salariales.* »

En effet, le seul fait que l'intimé ait été COO, administrateur et actionnaire de la société SOCIETE1.) et ait été la « *personne de liaison* » entre cette dernière et la compagnie d'assurance, ne signifie pas qu'il aurait personnellement dû veiller à ce que les assurances litigieuses soient souscrites pour son compte par l'employeur.

L'attestation testimoniale de PERSONNE2.) (pièce 8 de la partie appelante), suivant laquelle « *Monsieur PERSONNE1.) gérait bien les contrats d'assurance en pleine connaissance de cause* », est donc dépourvue de pertinence pour l'issue du litige, indépendamment du fait qu'elle est formulée en des termes particulièrement vagues.

Il ne peut ensuite pas être déduit des éléments du dossier que l'assurance voyage couvrant les déplacements du salarié ainsi qu'un volet « *assurance décès* », souscrite par l'employeur pour compte du salarié, se soit substituée aux assurances prévues au contrat de travail.

Dès lors, l'acceptation par PERSONNE1.) de la souscription de l'assurance voyage ne saurait valoir renonciation, dans son chef, aux droits découlant des

stipulations contractuelles, ni acquiescement tacite à une modification d'un élément substantiel de son contrat de travail en sa défaveur.

Le tribunal du travail est donc à approuver en ce qu'il a fait droit à la demande en indemnisation du requérant à concurrence du montant de [20.941,69 + 8.807,41 =] 29.749,10 euros, correspondant à 10 % du montant du salaire mensuel brut de PERSONNE1.), sur une période de 56 semaines, pour ce qui est de l'assurance pension, et du montant des primes que ce dernier a payées dans le cadre de la souscription personnelle d'une assurance maladie auprès de la SOCIETE2.), pour la même période.

Il convient cependant de préciser que, du fait de la survenance de la faillite de la société SOCIETE1.), il n'y a pas lieu à condamnation, mais à fixation de la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite au montant de 29.749,10 euros et que le cours des intérêts légaux est arrêté au jour du jugement déclaratif de faillite, soit le 26 juillet 2024.

En instance d'appel, la société SOCIETE1.) sollicite, à titre subsidiaire, le remboursement des frais qu'elle a exposés au titre de l'assurance voyage souscrite pour compte de PERSONNE1.).

Cette demande, dont la recevabilité n'est pas mise en cause par l'intimé, n'est pas fondée, étant donné qu'au vu des développements ci-avant, il n'est pas établi que cette assurance se soit substituée aux assurances visées par le contrat de travail et que les frais litigieux - dont le montant n'est d'ailleurs pas précisé en instance d'appel - aient été exposés en lieu et place des primes que l'employeur aurait dû payer au titre de l'assurance pension et de l'assurance maladie.

#### Quant à l'indemnité de départ

Aux termes de l'article L. 124-7, paragraphe 1, alinéa 1, du Code du travail :

*« Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée qui est licencié par l'employeur, sans que ce dernier y soit autorisé par l'article L. 124-10 [...] a droit à une indemnité de départ telle que déterminée au présent paragraphe. »*

L'article L.124-7, paragraphe 2, du même Code prévoit que *« l'employeur occupant moins de vingt salariés peut opter dans la lettre de licenciement soit pour le versement des indemnités visées au paragraphe (1) qui précède, soit pour la prolongation des délais de préavis visés à l'article L.124-3 qui, dans ce cas, sont portés : à cinq mois pour le salarié justifiant auprès du même*

*employeur d'une ancienneté de service continu de cinq années au moins [...] ».*

Dans son arrêt n° 59/2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021 (n° CAS-2020-00034 du registre), la Cour de cassation a retenu ce qui suit :

*« Dès lors que l'option exercée par l'employeur dans la lettre de licenciement de ne pas verser à la salariée une indemnité de départ, mais de prolonger le délai de préavis légal, exclut dans le chef de la salariée la naissance du droit à une indemnité de départ, les juges d'appel, en retenant que le droit de la salariée à une indemnité de départ qui avait pris naissance au moment du licenciement avec préavis était devenu exigible au moment de la cessation de plein droit du contrat de travail, au motif que la conversion de l'indemnité de départ en prolongement du préavis ne pouvait plus être exécutée, ont violé les dispositions visées au moyen. »*

C'est à juste titre qu'en application du principe préénoncé, le tribunal du travail a dit que l'option de la société SOCIETE1.) pour la prolongation du délai de préavis légal, au moment du licenciement, avait empêché la naissance du droit au paiement d'une indemnité de départ dans le chef de PERSONNE1.).

La demande de ce dernier en paiement d'une telle indemnité laisse, par conséquent d'être fondée, nonobstant le fait que son contrat de travail a pris fin de plein droit avant l'expiration du délai de préavis.

Il convient encore de noter que le moyen tiré d'une illégalité de traitement, soulevé par PERSONNE1.), est dépourvu de tout fondement, dans la mesure où la situation de ce dernier n'est pas comparable à celle des salariés bénéficiant d'une prolongation du préavis et dont le contrat de travail ne prend pas fin de plein droit en raison d'une invalidité, ni à celle des salariés qui se voient allouer une indemnité de départ au moment de leur licenciement et dont l'invalidité est reconnue au cours de la période de préavis ou postérieurement à celle-ci.

#### Quant à l'indemnisation pour frais d'avocat

Les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil (cf. Cour de cassation 9 février 2012, arrêt n° 5/12, n° 2881 du registre).

Or, l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière

équipollente au dol, ou encore si elle résulte d'une légèreté blâmable. En principe, le seul exercice d'une action en justice n'est pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile. Ce que la jurisprudence sanctionne n'est pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement puisque l'exercice d'une action en justice est libre. C'est uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit qui est sanctionné.

Il n'est, en l'espèce, pas établi que la société SOCIETE1.) ait commis une faute dans le sens prédécrit, de sorte que la demande en remboursement de frais d'avocat, formulée par PERSONNE1.), est à rejeter, par réformation du jugement entrepris.

#### Quant aux indemnités de procédure

Aucune des parties ne justifiant de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'indemnités de procédure sont à rejeter, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit non fondé l'appel incident,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation pour frais d'avocat et en déboute,

confirme le jugement entrepris pour le surplus, sauf à préciser que la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) est à fixer au montant de 29.749,10 euros, avec les intérêts légaux du 10 décembre 2021 jusqu'au 26 juillet 2024,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en remboursement des frais engagés à titre de souscription d'une assurance voyage et en déboute,

dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) au paiement de la moitié des frais et dépens de l'instance d'appel et met à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) l'autre moitié desdits frais et dépens, avec distraction au profit de Maître Isabelle GIRAULT, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Amra ADROVIC.